

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran - 9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL RAZ Energie 2

82 Route de Bayonne
31300 Toulouse

Code AIOT : 0006809756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SARL RAZ Energie 2 implanté crêtes du Ferrio et Serre de la Lande - 12360 Mélagues. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RAZ Energie 2
- crêtes du Ferrio et Serre de la Lande 12360 Mélagues
- Code AIOT : 0006809756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Mélagues Le Ferrio est un parc composé de 14 éoliennes (E01 à E14) et de deux postes de livraison situés sur la commune de MELAGUES.

Le parc a été mis en service en décembre 2022 et est exploité par la société SARL RAZ Energie 2.

Tous les aérogénérateurs sont de la marque ENERCON, d'une puissance unitaire de 2.3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 99 m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de la biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I	Sans objet
7	Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I	Sans objet
8	Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I	Sans objet
9	Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I	Sans objet
10	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-III	Sans objet
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de la biodiversité, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures plus contraignantes que celles imposées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Au niveau de la maintenance, l'inspection a relevé une non-conformité relative à la gestion des déchets dangereux produits par le parc. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SARL RAZ Energie 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection s'est rendue à l'intérieur des mats des éoliennes E04 et E13. L'inspection a constaté que les intérieurs des aérogénérateurs étaient propres et qu'il n'y avait pas de matériaux combustibles ou inflammables entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection a constaté dans l'éolienne E04 la présence d'un registre de maintenance dans lequel les résultats des tests sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection que les déchets issus du parc sont acheminés sur le site de maintenance ENERCON avant d'être expédiés pour destruction ou revalorisation. L'inspection constate que le site ENERCON n'est pas une installation autorisée pour stocker/traiter les déchets dangereux. Il est en effet nécessaire de s'assurer que ce type de déchets transite par des installations dûment autorisées à cet effet (cf. rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Constats : Les aérogénérateurs visités et le poste de livraison comportent des consignes de sécurité indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et les informations à transmettre aux services de secours externes. Le numéro de téléphone indiqué pour contacter le responsable d'intervention de l'établissement a été testé par l'inspection et était fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plans indiquant des extincteurs aux sommets et aux pieds des éoliennes E04 et E13. Les dates de vérification des extincteurs situés aux pieds des mats sont conformes. L'exploitant a présenté les rapports de vérification des extincteurs situés au sommet des éoliennes qui sont également conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I
Thème(s) : Autre, SDA
Prescription contrôlée : 6. L'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migration potentiels (E5, E9, E10 et E14) un système de détection et d'effarouchement sonore des Oiseaux, couplé à un dispositif d'arrêt d'urgence de la rotation des pales en cas de pénétration dans la zone de risque rapprochée. Ce système fait l'objet d'un suivi des arrêts d'éoliennes et de détection des collisions et permet, avec le processus réglementaire de comptage de mortalité, d'affiner et d'ajuster au besoin les mesures de protection de l'avifaune.
Constats : Le site dispose d'un système de détection de l'avifaune et d'un système d'effarouchement actif depuis avril 2023 sur l'ensemble des éoliennes. L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi des détections et des arrêts des éoliennes à la suite d'une détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I
Thème(s) : Autre, Mortalité avifaune
Prescription contrôlée : 7. Le système de détection et d'effarouchement des Oiseaux, couplé au dispositif d'arrêt des machines, est ajusté en cas de surmortalité des Oiseaux, définie comme suit : - découverte d'un cadavre pour Les oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive HFF (grands rapaces) ; - découverte de 5 cadavres d'oiseaux protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement (petits rapaces, passereaux). Le suivi de la mortalité de l'avifaune est complété par l'installation d'un module de détection de collision permettant de compléter les résultats des observations et d'ajuster le système de dissuasion visé à l'article 6-I-6
Constats : L'exploitant a augmenté la distance de détection du système de détection avifaune en aout 2023 de 300m à 450m à la suite de la découverte de 3 cadavres d'oiseaux (martinet noir, hirondelle rustique et alouette des champs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I
Thème(s) : Autre, Mortalité chiroptères
Prescription contrôlée : 10. En cas de mortalité de Chiroptères observée dès la première période de fonctionnement du parc entre mars et mi-octobre, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur des pales pour déterminer précisément l'activité de ces espèces sur le site, la valeur seuil de vitesse de vent, les créneaux horaires et périodes à retenir pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Ce suivi automatisé est déclenché dès la découverte d'un premier cadavre pour les Chiroptères inscrits à l'annexe II ou IV de la directive Habitat Faune Flore et protégés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (toutes les Chauves-Souris). Ce suivi permet de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion d'arrêt des machines lors des périodes les plus sensibles pour les Chiroptères.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de bridage qui consiste à mettre à l'arrêt les éoliennes du 1 ^{er} avril au 15 novembre entre le coucher et le lever du soleil, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s et la température supérieure à 10°C au niveau de la nacelle. L'exploitant a présenté à l'inspection un suivi du fonctionnement de ce système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité - Protection des chiroptères et avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-I
Thème(s) : Autre, Biomonitoring
Prescription contrôlée : 9. L'exploitant assure un suivi naturaliste des Oiseaux à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+20 ans, orienté sur l'analyse comportementale des rapaces nicheurs ou en chasse d'intérêt communautaire (aigle royal, busard Saint-Martin, circaète Jean le Blanc, vautour fauve) et sur les oiseaux migrateurs prénuptiaux et postnuptiaux fréquentant le site, de manière à ajuster au besoin le système de détection et d'effarouchement visé au point 6 et le dispositif d'arrêt des machines visé au point 8. 11. L'exploitant assure un suivi naturaliste des Chiroptères à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+20 ans, de manière à ajuster au besoin Le plan de gestion visé au point 10.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi naturaliste des oiseaux et des chiroptères du 22 mai 2023 au 16 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 6-III
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée : 2. Les postes de livraison électrique sont habillés d'un bardage vertical en bois. Les parties métalliques de ces postes sont peintes en vert foncé. Les surfaces aménagées qui les entourent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère (proscription de la couleur blanche).
Constats : L'inspection s'est rendue sur les deux postes de livraison électrique et a constaté qu'ils sont habillés d'un bardage vertical en bois, que les parties métalliques sont de couleur vert foncé et que les surfaces aménagées qui les prolongent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des ressources en eau
Prescription contrôlée : 2. Tout produit potentiellement polluant est associé à une capacité de rétention. Le stockage de tout produit polluant est interdit au niveau des éoliennes E12, E13, E14 et des 800m de pistes les desservant.
Constats : L'inspection n'a pas détecté la présence de produits polluants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Prescription contrôlée : 4. À proximité de chaque poste de livraison, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 60 m3 d'eau présentant les caractéristiques suivantes : - la plateforme d'utilisation offre une superficie de 32 m2 (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de secours des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plateforme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu. - Ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès. - Ce point d'eau est signalé et périodiquement curé. - La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres. - Le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison. L'exploitant prend l'attache du Service Départemental d'incendie et de Secours pour valider l'emplacement du dispositif retenu et pour le réceptionner dès sa mise en œuvre. Cette réception donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Des réserves d'eau de 60m3 sont présentes à proximité des deux postes de livraison. Les plateformes d'utilisation et les accès ont une taille adaptée aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite